

République française

Préfecture de la Haute-Savoie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Service de Restauration des Terrains en Montagne

Arrêté n° DDAF-RTM 01/09 du **19 NOV. 2001** portant approbation
du Plan de Prévention du Risque naturel prévisible inondation
de la commune d'ETREMBIERES

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral DDAF-RTM n° 99/28 du 25 juin 1999 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'ETREMBIERES,

VU l'arrêté préfectoral DDAF-RTM n° 2000/14 du 12 décembre 2000 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention du Risque naturel prévisible inondation de la commune d'ETREMBIERES,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 8 janvier 2001 au 3 février 2001 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 28 février 2001,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie en date du 16 février 2001,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière - Rhône-Alpes en date du 9 février 2001,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ETREMBIERES en date du 30 janvier 2001,

VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) pour approbation du P.P.R.,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1er - I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque naturel prévisible inondation de la commune d'ETREMBIERES.

II - Le P.P.R. comprend :

- 2 livrets,
- 3 documents graphiques.

III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie d'ETREMBIERES,
- 2 - à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- 1) l'Essor Savoyard,
- 2) le Dauphiné Libéré.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

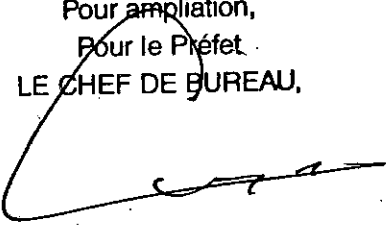
Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT-JULIEN en GENEVOIS,
- 2 - M. le Maire de la commune d'ETREMBIERES,
- 3 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 4 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation,
Pour le Préfet
LE CHEF DE BUREAU,


A. GOYARD

Fait à Annecy, le

19 NOV. 2001

Pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL

Michel BERGUE